

N° 07153

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

19-04-01-02-03-04

19-02-01-02-01-01

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile 12 rue Courtois à Pantin (93500) ; M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 3 mai 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 janvier 2007 ;

2°) de lui accorder la restitution d'une partie des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2005, à concurrence de la déduction de ses bases imposables de la pension alimentaire versée à son fils ;

3°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 120 000 francs CFP au titre des intérêts légaux mis à sa charge dans le cadre de la procédure de sursis de paiement ;

4°) de condamner le gouvernement de Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 1 800 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que l'administration fiscale a commis une erreur de droit dès lors qu'en vertu du c) de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, il peut déduire la pension alimentaire versée à son fils ; que celui-ci a déclaré l'équivalent du SMIC au titre de ses revenus de l'année 2005 ; que la circonstance qu'il exerce une activité salariée ne suffit pas à le faire regarder comme ne se trouvant pas dans un état de besoin ; qu'il percevait ses premiers salaires et devait faire face à ses frais d'installation ; que le rapport entre ses revenus et les ressources de son fils est de 1 à 4 ; que le refus opposé par l'administration est d'autant moins cohérent qu'en Nouvelle-Calédonie, le droit à déduction ne fait l'objet d'aucun plafonnement ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 17 septembre 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir qu'en vertu des dispositions de l'article 208 du Code Civil, les aliments ne sont accordés qu'en proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ; qu'en l'espèce, le contribuable n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'état de besoin de son enfant majeur, alors même que celui-ci n'était pas imposable au titre de l'année 2005 et qu'il débutait sa vie professionnelle ; qu'en tant que salarié, il a perçu 14 966 euros au titre de l'année en litige ; que le fait qu'il n'était pas imposable était uniquement dû au crédit d'impôt de 1 303 euros obtenu pour l'acquisition d'un véhicule ; que les versements litigieux, doublant ses revenus, constituent des libéralités qui ne sauraient donner lieu à déduction ;

Vu, enregistré le 26 novembre 2007, le mémoire présenté par M. X portant respectivement à 200 000 francs CFP et 300 000 francs CFP les sommes demandées en remboursement des intérêts légaux mis à sa charge dans le cadre de la procédure de sursis de paiement et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et tendant, en outre, à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 25 000 francs CFP par jour de retard, de lui restituer les sommes dues dans un délai de deux mois ;

Il fait valoir, en outre, que les services fiscaux ne sauraient se prévaloir de la législation fiscale métropolitaine ; que tant la jurisprudence en vertu de laquelle le niveau du SMIC correspond à un état de besoin, que les dispositions des articles 205 à 211 et 367 du code civil lui sont opposables ; que l'appréciation de l'état de besoin est la même qu'il s'agisse d'un ascendant ou d'un descendant ; qu'en l'espèce, il convient de prendre en compte le montant de 13 469 euros après déduction des frais professionnels ; que les services fiscaux n'étaient pas liés par l'appréciation des services métropolitains ; que la convention fiscale franco-calédonienne vise à éliminer les doubles impositions et que les revenus litigieux seront en tout état de cause déclarés en métropole ;

Vu la lettre en date du 10 décembre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code civil ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 3 mai 2007 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie, les impositions auxquelles il a été assujetti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de M. X dirigées contre la décision en date du 3 mai 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 janvier 2007 ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à la restitution des impositions en litige et au remboursement des intérêts légaux :

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable (...) sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie (...) des charges ci-après (...) c) – Pensions alimentaires. Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 203 et 205 à 211 du Code Civil (...) » ; qu'en vertu de l'article 208 du code civil, les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

Considérant qu'il est constant que le fils de M. X, alors âgé de 25 ans, a, au cours de l'année 2005 en litige, perçu des revenus d'un montant total de 14 966 euros qu'il tirait de son activité salariée, soit un salaire mensuel net de 1 247 euros, sensiblement supérieur, y compris compte tenu de l'abattement de 10 % au titre des frais professionnels, au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) alors en vigueur, d'un montant net de 958 euros ; que dans ces conditions, alors qu'il n'est pas établi qu'il supportait des charges particulières liées notamment à son état de santé ou à sa situation familiale, il ne peut sérieusement être regardé comme s'étant trouvé dans le besoin au sens des dispositions précitées de l'article 208 du code civil ; qu'il suit de là que la somme de 2 015 000 francs CFP qui lui a été versée par son père constitue, non une pension alimentaire au sens et pour l'application des dispositions susrappelées du c de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, mais une libéralité non déductible du revenu global du requérant ; que, dès lors, M. X n'est fondé à demander ni la restitution d'une partie des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2005, ni, par voie de conséquence, le remboursement des intérêts légaux mis à sa charge dans le cadre de la procédure de sursis de paiement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.